

La troisième partie comporte une synthèse du livre (pp. 323-330), une appréciation des systèmes exposés (pp. 331-336) et une conclusion générale (pp. 337-339).

Une bibliographie très développée, reprenant des sources en langue allemande, anglaise et française, figure en fin de l'ouvrage⁽¹⁸⁾ (pp. 341-365)⁽¹⁹⁾.

A. KOHL

M. MONJID, *L'Islam et la modernité dans le droit de la famille au Maghreb. Étude comparative : Maroc, Algérie, Tunisie*, Paris, L'Harmattan, 2013, 364 p.

Le droit comparé révèle la relativité des choses par la diversité de leurs solutions.

L'approche comparative que nous offre ici Mariam Monjid y ajoute une dimension en abordant les différences des principes fondamentaux qui sont censés les justifier.

Cette étude juridique s'enrichit en effet d'un examen sociologique, historique et religieux, qui, contribuant à une meilleure perception de l'autre, aide à sa compréhension comme prémices d'un processus d'acculturation plus que jamais indispensable.

L'auteur montre, au travers du droit de la famille (Maroc, Algérie et Tunisie) qui constitue « le bastion des particularismes de chaque société », le caractère clairement évolutif et adaptable du droit musulman.

Ainsi, par exemple, sans atteindre le degré de laïcisation dont la Turquie d'Atatürk a fait montre, on relève que la Tunisie, dans son élan de *modernité*, tout en demeurant attachée à l'Islam, a notamment prohibé la polygamie, tandis que ses voisins, l'Algérie et le Maroc ont opté pour son maintien sous des conditions cependant tellement drastiques qu'elles confinent à son interdiction...

L'auteur précise d'emblée que l'Islam *se distingue* du droit musulman qui n'en n'est « pas l'expression ultime » et dont « les solutions ne sont pas les seules légitimes au regard de la religion ».

(18) Livre déposé à la bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Liège.

(19) L'analyse de la bibliographie reprise en fin de l'ouvrage ne révèle pas d'étude ni de livre belge relatif à l'*amicus curiae*. Parmi les publications françaises, il faut épingler, outre la thèse de S. MENETREY cité à la note 9 et le v^o *Amicus curiae*, cité à la note 12, P. DEUMIER et R. ENCINAS MUNAGORRI, « L'ouverture de la Cour de cassation aux *amici curiae* », *R.T.D. civ.*, 2005, pp. 88 et s. ; O. ECHAPPE, « Un mode de preuve injustement méconnu en droit canonique : l'*amicus curiae* », *L'année canonique*, t. 31, 1988, pp. 311 et s. ; Y. LAURIN, « L'*amicus curiae* », *JCP*, 1992, I, p. 3603 ; Y. LAURIN, « La consultation par la Cour de cassation de "personnes qualifiées" et la notion d'*amicus curiae* », *Gaz. Pal.*, 2001, pp. 1709 et s. ; D. MAZEAUD, « L'expertise de droit à travers l'*amicus curiae* », in M.-A. FRISON-ROCHE, D. MAZEAUD et G. CANIVET, *L'expertise*, Paris, Dalloz, 1995, pp. 109 et s.



Cette approche distinctive des choses s'impose d'ailleurs tout au long de l'ouvrage comme un moyen de s'ouvrir à l'altérité et au progrès.

Elle résulte en fait d'un mécanisme de pensée spécifique qui consiste en un « effort de raisonnement libre et de réinterprétation des textes scripturaires », que l'auteur décline sous le nom d'*ijtihad*, « véritable mécanisme de changement et d'évolution ».

Ainsi, c'est au travers de cette démarche intellectuelle que peut notamment s'opérer la distinction parmi les normes de la *Chari'a* entre celles qui sont *immuables* et celles qui sont *changeantes et fluctuantes*, entre celles qui sont « l'expression immédiate de la foi » et celles qui, « touchant l'organisation des relations des individus dans la société », doivent être « continuellement adaptées aux nouvelles circonstances ».

Parmi les objectifs supérieurs de la *Chari'a* figurent « la préservation de la religion, de la vie, de la raison, de la descendance et de la propriété ».

L'*ijtihad*, qui « permet une interprétation historique et temporelle continue des dispositions d'origine divine », assure ainsi dans une société imprégnée de religiosité la durabilité des adaptations de la tradition religieuse aux contingences de la modernité, tout en maintenant un lien indispensable entre les deux.

Le rôle essentiel que la famille joue dans les sociétés maghrébines à ce point imprégnées de religiosité et de charge émotive, fait d'elle et du droit qui la régit le terreau privilégié de l'exercice de l'*ijtihad*.

En effet, « [l]e droit de la famille demeure le véritable enjeu de la stratégie de modernisation, parce que seul il pourrait être considéré non comme libérateur mais comme attentatoire, dans la mesure où, en recomposant la morphologie de la cellule familiale, il s'attaque en fait à un modèle culturel ».

Au travers de cet exercice critique, l'expression de la *Chari'a* (Coran et tradition prophétique) peut apparaître plurielle, notamment sur la conception islamique de la tutelle de protection de la femme dans le consentement au mariage, entre notamment école malékite, plus rigoriste ou hanafite, plus libérale.

On apprend ainsi au passage que la somme que le prétendant verse à la future épouse est à l'origine conçue comme un symbole de la volonté ferme de ce prétendant de fonder une famille et de se lier à une femme, par une marque d'affection et de considération, et non selon une conception rétrograde et passéiste qui en est faite dans la société maghrébine, un prix de vente de la femme adjugée aux enchères au plus offrant.

Ou encore que, selon les prescriptions coraniques, l'amabilité et la bonté sont les fondements mêmes de la relation entre les époux. L'interprétation du texte sacré qui tend à assurer la prééminence de l'homme et l'infériorité de la femme ne correspond pas, précise l'auteur, à l'esprit de l'Islam, qui a élevé celle-ci au rang d'une personne humaine en préservant sa dignité, contrairement à ceux qui



tentent de n'y voir que l'assise légitime de leurs propres idées enracinées dans une culture tribale et rétrograde antéislamique.

C'est dans ce bouillonnement de débats et d'interprétations diverses, que l'auteur s'attache, dans une première partie, à décrire de façon très détaillée et précise le processus difficile mais évolutif du droit de la famille tunisien, marocain et algérien, optant à des degrés divers pour plus d'égalité, au travers notamment de l'examen de la réglementation de la formation du lien matrimonial, de sa rupture, de la relation conjugale et de la filiation.

La seconde partie de l'ouvrage s'inscrit résolument dans une perspective d'avenir en vue de l'adaptation du droit aux défis de la modernité, grâce à l'exercice efficace mais mesuré de l'*ijtihad*.

S'agissant de l'analyse critique de textes sacrés, se pose néanmoins la question difficile du consensus sur l'autorité habilitée à légitimer un tel « effort de raisonnement libre » : autorité religieuse, temporelle ou une association des deux ? Bourguiba résolut la question en ces termes : « De par mes fonctions de chef d'État, je suis qualifié pour interpréter la loi religieuse ».

Mais la rencontre entre des civilisations si diverses n'est plus du ressort de la confrontation ni de l'argument d'autorité. Elle relève de celui du dialogue rendu désormais possible entre cartésianisme de tradition européenne et *ijtihad* islamique, qui peuvent tous deux se départir de toute forme d'arrogance ethnocentrique.

La contribution du présent ouvrage n'est pas étrangère à cette rencontre et ce n'est pas la moindre de ses qualités. Tout petit pas pour l'homme est, on le sait, un grand pas pour l'humanité et Mariam Monjid qui demeure parfaitement lucide de l'enjeu et des difficultés, ne nous promet pas immédiatement la lune mais nous en dévoile un croissant lumineux.

J.-M. GENICOT

P. RAINA, *House of Lords Reform: A History, Volume 4, 1971-2014: The Exclusion of Hereditary Peers*, Bern, Peter Lang, 2015 (*Book One: 1971-2002* (607 p.), *Book Two: 2002-2014* (645 p.)).

Les lecteurs de cette revue se souviendront de nos précédentes recensions de l'étude de Peter Raina sur la *House of Lords*. Ici, le professeur de l'Université d'Oxford met un point d'orgue à son œuvre, entamée il y a quatre ans, avec les origines anglo-saxonnes de la *House of Lords*, au VII^e siècle, pour nous emmener jusqu'en 2014 (deux ouvrages conséquents complètent les trois précédents). Le titre est on ne peut plus clair : *The Exclusion of Hereditary Peers*. Deux problèmes assaillent le paysage constitutionnel britannique depuis la fin du XIX^e siècle. La *composition* de la *House of Lords* — longtemps constituée de pairs héréditaires — est perçue comme un anachronisme

Revue de droit international et de droit comparé, 2016, n° 1

